



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 14 juin 2021

Le ministre de l'intérieur

Secrétariat général
Direction de la modernisation et de l'administration territoriale
Bureau des élections et des études politiques

et

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des compétences et des institutions
Bureau des structures territoriales

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique
territoriale
Bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des
personnels territoriaux

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

Circulaire NOR : TERB2117756C

**OBJET : Élection et mandat des conseillers départementaux et des membres de la
commission permanente**

La présente circulaire définit les modalités d'élection et d'exercice du mandat de conseiller départemental et de la commission permanente.

Elle tient compte des dernières modifications législatives en la matière et en particulier des dispositions de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. En conséquence de ce report, les mandats des actuels conseillers départementaux ont été prorogés et ceux des conseillers départementaux élus en juin 2021 prendront fin en mars 2028 (art. 1^{er} de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021).

Elle tient également compte des dispositions spécifiques applicables pendant l'état d'urgence sanitaire, en particulier de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, ainsi que de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

En outre, cette circulaire prend en compte la création de la Collectivité européenne d'Alsace, par la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace complétée de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace et son décret d'application n°2021-118 du 4 février 2021. Cette collectivité remplace depuis le 1^{er} janvier 2021 les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Elle abroge et remplace la circulaire ministérielle NOR/INT/A/15/06807/C du 26 mars 2015 relative à l'élection et au mandat des conseillers départementaux et des membres de la commission permanente.

1.	LE CONSEIL DEPARTEMENTAL	5
1.1.	Élection	5
1.1.1.	<i>Renouvellement général</i>	<i>5</i>
1.1.2.	<i>Appel au remplaçant</i>	<i>5</i>
1.1.3.	<i>Elections partielles</i>	<i>6</i>
1.1.4.	<i>Contentieux</i>	<i>7</i>
1.2.	Le mandat de conseiller départemental	7
1.2.1.	<i>Date de début de mandat</i>	<i>7</i>
1.2.2.	<i>Démission volontaire d'un conseiller départemental</i>	<i>7</i>
1.2.3.	<i>Démission d'office d'un conseiller départemental</i>	<i>8</i>
1.3.	Conditions d'exercice du mandat de conseiller départemental¹	12
1.3.1.	<i>Les indemnités de fonction des conseillers départementaux</i>	<i>12</i>
1.3.2.	<i>La formation des conseillers départementaux</i>	<i>14</i>
1.3.3.	<i>La responsabilité et la protection des élus</i>	<i>15</i>
1.3.4.	<i>La protection sociale des élus départementaux</i>	<i>16</i>
1.4.	Honorariat des conseillers départementaux	16
1.5.	Fonctionnement d'un conseil départemental	17
1.5.1.	<i>Règlement intérieur</i>	<i>17</i>
1.5.2.	<i>Réunion</i>	<i>17</i>
1.5.3.	<i>Séances</i>	<i>19</i>
1.5.4.	<i>Délibérations</i>	<i>20</i>
1.6.	Dissolution d'un conseil départemental	22
2.	LE PRESIDENT ET LA COMMISSION PERMANENTE	22
2.1.	Composition de la commission permanente	22
2.2.	Élection de la commission permanente	23
2.2.1.	<i>Déroulement de l'élection</i>	<i>23</i>
2.2.2.	<i>Élection du président</i>	<i>24</i>
2.2.3.	<i>Élection des membres de la commission permanente autres que le président</i>	<i>25</i>
2.2.4.	<i>Election des vice-présidents</i>	<i>26</i>
2.2.5.	<i>Contentieux</i>	<i>26</i>
2.3.	Affaires pouvant être délibérées dès la première séance	27
2.4.	Déclaration de situation patrimoniale du président du conseil départemental et de certains conseillers départementaux	27
2.4.1.	<i>La déclaration de fin de mandat</i>	<i>27</i>
2.4.2.	<i>La déclaration de début de mandat</i>	<i>28</i>
2.4.3.	<i>Dispense</i>	<i>28</i>
2.4.4.	<i>Obligations en cours de mandat ou de fonctions</i>	<i>28</i>
2.4.5.	<i>Le contenu et la forme de la déclaration</i>	<i>28</i>

2.4.6.	<i>Les sanctions</i>	29
2.4.7.	<i>Consultation des déclarations des présidents de conseil départemental et de certains conseillers départementaux</i>	29
2.5.	Fin de mandat	30
2.5.1.	<i>Fin de fonctions</i>	30
2.5.2.	<i>Démission volontaire</i>	30
2.6.	Remplacement	30
2.6.1.	<i>En cas de vacance du siège de président</i>	30
2.6.2.	<i>En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente</i>	30
3.	LES COLLABORATEURS DE CABINET	31

1. Le conseil départemental

1.1. Élection

1.1.1. Renouvellement général

Les conseillers départementaux sont élus pour six ans. A titre exceptionnel, les conseils départementaux élus en juin 2021 seront renouvelés en mars 2028.

Les conseils départementaux se renouvellent intégralement (art. L. 192 du code électoral).

Il s'agit d'un **scrutin binominal paritaire à deux tours** : deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton.

Les candidats se présentent donc devant le suffrage constitués en binôme composé d'une femme et d'un homme (art. L. 191 du code électoral). **Une fois élus, les deux membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.**

Chaque candidat du binôme doit impérativement se présenter avec un remplaçant de même sexe qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection (art. L. 221 du code électoral). Chaque membre du binôme a donc son propre remplaçant qui ne pourra en aucun cas remplacer l'autre membre du binôme.

Lors du renouvellement général, les électeurs de tous les départements sont convoqués le même jour par décret au moins six semaines avant le scrutin (art. L. 218 et L. 220 du code électoral).

Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé (art. L. 193 du code électoral).

Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton (art. L. 210-1, alinéa 10 du code électoral).

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (art. L. 210-1, alinéas 11 et 12 du code électoral).

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont été fusionnés par la loi n° 2019-816 du 2 août 2019. Ils forment désormais une collectivité unique dénommée Collectivité européenne d'Alsace, dont les modalités institutionnelles ont été précisées par l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 et le décret n° 2021-118 du 4 février 2021. La Collectivité européenne d'Alsace est administrée par un conseil départemental d'Alsace dont les membres sont élus à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux, selon le même mode de scrutin.

1.1.2. Appel au remplaçant

En application du II de l'article L. 221 du code électoral, la vacance d'un siège entraîne l'appel au remplaçant sauf dans les cas expressément prévus par la loi (cf. 1.1.3.).

Il est notamment fait appel au remplaçant en cas de démission volontaire ou de décès d'un conseiller départemental.

La cessation des fonctions d'un conseiller départemental pour l'une de ces causes a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller départemental à son remplaçant sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé ou ait accepté d'exercer le mandat de conseiller départemental. Le mandat du conseiller remplaçant débute donc dès la vacance du siège et il doit dès lors être convoqué à toutes les séances ultérieures, sauf s'il y renonce de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L. 3121-3 du CGCT (cf. 1.2.2.).

Le mandat du remplaçant devenu conseiller départemental court jusqu'au renouvellement général suivant.

1.1.3. Elections partielles

Il est obligatoirement procédé à une élection partielle dans les cas de vacance suivants (art. L. 221, I et III du code électoral) :

- la démission d'office déclarée en application de l'article L.118-3 du code électoral pour manquement aux règles relatives aux comptes de campagne ;
- l'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats ;
- si le remplacement d'un conseiller n'est plus possible.

L'élection a lieu dans un délai de **3 mois** à compter de la démission d'office, de l'annulation de l'élection ou de la dernière vacance.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement général des conseils départementaux (art. L. 221 dernier alinéa du code électoral).

Pour les élections partielles, les électeurs sont convoqués par arrêté préfectoral pris au moins six semaines avant l'élection (art. L. 219 et L. 220 du code électoral).

L'arrêté de convocation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 28 janvier 1994, *Elections de Saint-Tropez*, n° 148596) à condition que ce recours soit introduit avant la date de l'élection (CE, 27 juin 1994, *Elections de Saint-Flour*, n° 150145). Le refus de convoquer les électeurs est également susceptible d'être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir (CE, 24 juillet 1934, *Commune de Varenne-les-Narcy*).

Le nombre de siège(s) vacant(s) au sein d'un même canton détermine le type de scrutin applicable à l'élection partielle : celle-ci a lieu au scrutin uninominal lorsqu'il n'y a qu'un siège vacant et au scrutin binominal lorsque les deux sièges du canton sont vacants.

a) Elections partielles au scrutin uninominal

Si le remplacement d'un conseiller départemental n'est plus possible dans les conditions prévues au 1.1.2 de la présente circulaire, il est procédé à une élection partielle **au scrutin uninominal**.

Les candidats se présentent donc seuls, et non pas en binôme, et sans condition de sexe (art. L. 221, III). Il n'y a pas non plus de condition de sexe concernant le remplaçant (*idem*).

Il s'agit d'un **scrutin majoritaire à deux tours** dans les conditions détaillées au 1.1.1.

b) Elections partielles au scrutin binominal

Il est en revanche procédé à une élection partielle au **scrutin binominal dans les mêmes conditions que le renouvellement général** dans les cas suivants :

- en cas de démission d'office déclarée par le juge de l'élection en application de l'article L.118-3 du code électoral ;

- en cas d'annulation de l'élection d'un binôme de candidats en application de l'article L. 118-4 du code électoral ;
- en cas de vacance simultanée des deux sièges du même canton et si le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au 1.1.2 ;
- lorsque deux sièges deviennent vacants successivement dans le même canton, que le remplacement n'est plus possible dans les conditions prévues au 1.1.2 et que la période de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin visant au remplacement du premier siège vacant n'est pas encore close.

1.1.4. Contentieux

Les élections au conseil départemental peuvent être contestées par tout candidat, tout remplaçant, tout électeur du canton ou tout conseiller départemental, soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales (dans ce cas, le préfet transmet le procès-verbal dès sa réception au greffe du tribunal administratif), soit par requête déposée au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le 5^{ème} jour qui suit l'élection (art. L. 222 et R. 113 du code électoral).

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur, candidat, conseiller départemental) du requérant, l'identité des membres du binôme de candidats dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers départementaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 223 du code électoral). Si le tribunal administratif annule une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, il peut **suspendre les mandats** des élus du canton dont l'élection est annulée, même s'ils font appel de ce jugement. Dans ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les 3 mois de l'enregistrement du recours ; à défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension (art. L. 223-1).

1.2. Le mandat de conseiller départemental

1.2.1. Date de début de mandat

a) Après le renouvellement général

Le mandat des nouveaux conseillers départementaux commence dès la première réunion du conseil départemental.

Les conseillers élus sont installés lors de l'ouverture de la première réunion du conseil départemental qui suit le renouvellement général. Cette réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin (article L. 3121-9 du CGCT).

b) Après une élection partielle

Lors d'une élection partielle, le mandat du conseiller départemental élu commence dès la proclamation de son élection.

1.2.2. Démission volontaire d'un conseiller départemental

L'article L. 3121-3 du CGCT précise que lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental qui en donne immédiatement avis au préfet.

Par analogie avec les conditions de démission d'un conseiller municipal, la démission s'effectue dans les conditions précisées ci-après.

La démission doit être exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé. Un tract distribué à la population ne peut valoir lettre de démission.

Le président du conseil départemental qui demeure en fonctions après le renouvellement général est compétent pour recevoir la démission d'un conseiller nouvellement élu jusqu'à l'installation du nouveau conseil départemental lors de sa première séance (CE, 16 janvier 1998, *Commune de Saint-Michel-sur-Orge*, n° 188892).

La lettre de démission doit être rédigée en termes non équivoques et ne pas avoir été signée sous la contrainte (CE, 16 janvier 1998, *Commune de Saint-Michel-sur-Orge*, n° 188892). Dans l'hypothèse où le président du conseil départemental a connaissance d'éléments permettant d'établir qu'une pression a été exercée sur le démissionnaire, il y a lieu de demander au démissionnaire de confirmer sa décision, faute de quoi sa démission pourrait être considérée comme nulle et non avenue.

La décision de se retirer de la majorité n'est pas considérée comme étant une démission du conseil départemental (CE, 1er décembre 1993, *Commune de Lançon-Provence*, n°129868).

Cette exigence de clarté et d'authenticité de la lettre de démission implique qu'il incombe au président du conseil départemental, lorsqu'il reçoit une lettre de démission, de s'assurer de la validité matérielle, ainsi que de la portée exacte de cette lettre et, notamment, de vérifier qu'elle émane bien de son auteur apparent.

Une démission collective est valable dès lors qu'elle comporte l'indication individuelle des démissionnaires ainsi que leur signature manuscrite.

La démission devient définitive dès la réception de la lettre de démission par le président du conseil départemental qui n'a pas à se prononcer sur le refus ou l'acceptation de la démission.

Le conseiller dont la démission est entrée en vigueur ne peut plus participer aux délibérations du conseil départemental. Une démission devenue définitive ne peut plus être retirée (CE 26 mai 1995, *Commune de Vieux-Habitants*, n° 167914).

Le président du conseil départemental transmet au préfet une copie intégrale de la lettre de démission pour lui permettre de constater lui-même la réalité de la démission (art. L. 3121-3 du CGCT). L'information du préfet, si elle est obligatoire, n'est cependant pas une condition de la validité ou de l'effectivité d'une démission (CE, 28 juillet 1999, *Élections de la Celle-Saint-Cloud*, n° 203205). Il s'agit d'une simple information et non d'une transmission d'un acte pour l'authentifier ou l'approuver.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un conseiller départemental qui a démissionné de se représenter dans le cas où une élection départementale partielle est organisée après sa démission (cas où il n'y a plus de remplaçant).

A partir du moment où une démission volontaire devient définitive, le recours dirigé contre l'élection du conseiller concerné devient sans objet (CE, 29 décembre 1908, *Élections de Cumières*).

1.2.3. Démission d'office d'un conseiller départemental

La démission d'office d'un conseiller départemental peut être prononcée :

- soit par le tribunal administratif en application de l'article L. 3121-4 du CGCT ;
- soit par le préfet en application des articles L. 205 et L. 210 du code électoral en cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité de l'intéressé intervenue postérieurement à l'élection ou portée à la connaissance du préfet après l'enregistrement de la candidature ;

- soit par le juge de l'élection en application de l'article L.118-3 du code électoral pour manquement aux règles relatives aux comptes de campagne.

a) *Démission prononcée par le juge administratif pour refus d'exercer une fonction dévolue par la loi*

Mise en œuvre de la procédure

Aux termes de l'article L. 3121-4 du CGCT, tout conseiller départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Il appartient au juge administratif de qualifier la nature des fonctions considérées comme dévolues par la loi. La jurisprudence applicable aux conseillers municipaux sur le fondement de l'article L. 2121-5 du CGCT est transposable aux conseillers départementaux. Ainsi, n'est pas considéré comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi l'absence à une session ordinaire sans excuse légitime (Rép. Min. n° 39375 : JOAN, 1^{er} avril 1991) ou le refus d'assister aux réunions de l'organe délibérant (CE, 6 novembre 1985, *Commune de Viry-Chatillon*, n° 68842).

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Cette dernière devra d'ailleurs en conserver la preuve pour pouvoir la produire devant la juridiction administrative.

En cas d'excuse invoquée par l'intéressé, c'est au juge administratif d'apprécier si elle peut être considérée ou non comme valable.

Le président du conseil départemental doit saisir dans un délai d'un mois à compter du refus de l'intéressé, à peine de déchéance, le tribunal administratif d'une demande de démission d'office (article R. 3121-1 du CGCT). Le tribunal doit statuer dans un délai d'un mois, faute de quoi il est dessaisi. Le président du conseil départemental en est alors informé par le greffier en chef et peut dans un délai d'un mois saisir la cour administrative d'appel.

En cas de refus du tribunal administratif de prononcer la démission d'office, le président du conseil départemental peut faire appel de cette décision dans les conditions de droit commun devant la cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux de pleine juridiction et non pas dans celui du contentieux électoral (CE, 30 novembre 1992, *Commune de Rouvres-la-Chétive*, n° 139873, par analogie avec la démission d'office d'un conseiller municipal).

Le conseiller départemental déclaré démissionnaire peut également se pourvoir devant la cour administrative d'appel dans un délai d'un mois, laquelle dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision (R. 3121-1 du CGCT).

Effet de la démission d'office

L'élu déclaré démissionnaire par le tribunal administratif est inéligible pendant un délai d'un an au mandat de conseiller départemental (articles L. 3121-4 du CGCT et L. 204 du code électoral).

L'inéligibilité temporaire, qui est d'interprétation stricte comme toute inéligibilité, ne s'applique qu'aux conseillers déclarés démissionnaires par le tribunal administratif et ne concerne pas des conseillers qui ont démissionné de leur propre chef (CE, 17 juin 1991, *Élections de Lodève*, n° 117855).

- b) *Démission d'office en cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité postérieure à l'élection ou portée à la connaissance du préfet après l'enregistrement de la candidature*

Mise en œuvre de la procédure

- **Inéligibilité postérieure à l'élection**

Aux termes de l'article L. 205 du code électoral, tout conseiller départemental qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 196 (inéligibilités fonctionnelles), L. 199 (perte de la capacité électorale : droit de vote ou d'éligibilité) et L. 200 (majeurs placés sous tutelle ou curatelle) du même code ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du préfet.

A noter qu'en cas de condamnation pénale, celle-ci doit expressément être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques (art. 131-26 et 131-26-1 du code pénal), laquelle doit désormais faire l'objet d'une décision expresse de la juridiction qui la prononce et en fixe la durée. Il n'existe en effet plus aucun cas d'automatisme de la perte de la capacité électorale à la suite d'une condamnation pénale, en particulier depuis l'abrogation de l'ancien article L. 7 du code électoral.

En cas d'inéligibilité fonctionnelle, celle-ci s'apprécie non pas à la date de l'acquisition du mandat mais à la date de l'arrêté préfectoral, sans qu'il y ait lieu par conséquent d'appliquer les délais prévus par les articles L. 195 et L. 196 du code électoral (CE, 20 novembre 2013, *Mme Léonetti*, n°367600, par analogie avec la démission d'office d'un conseiller municipal).

- **Incompatibilité fonctionnelle postérieure à l'élection**

En outre, en application de l'article L. 210 du code électoral, tout conseiller départemental qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas **d'incompatibilité fonctionnelle** prévus par les articles L. 206 et L. 207 du code électoral est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans le département.

- **Inéligibilité antérieure à l'élection mais portée à la connaissance du préfet après l'enregistrement de la candidature**

Par ailleurs, la procédure de démission d'office est **applicable lorsque la cause d'inéligibilité existait antérieurement à l'élection mais est portée à la connaissance du préfet postérieurement à l'enregistrement de la candidature** (art. L. 205 dernier alinéa du code électoral).

En revanche, rien ne prévoit que d'autres requérants ne puissent invoquer une situation antérieure à l'élection, quand bien même ils n'auraient eu connaissance desdits faits que postérieurement à l'élection en raison, selon eux, d'agissements administratifs (par analogie avec la jurisprudence sur les élections municipales : CE, 16 février 1994, *Avriller et a.*, n°146449).

Recours

Le conseiller départemental démis peut saisir le tribunal administratif dans les dix jours de la notification de la démission d'office par le préfet. Ce délai n'est opposable que si la notification indique les voies et délais de recours (CE, 1^{er} juillet 2005, *Ousty*, n° 261002).

Toutefois, dans le cas où la mention des délais et voies de recours aurait été omise, le délai de recours ne pourra pas dépasser un an. En effet, le Conseil d'Etat a jugé que « (...) *Si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes*

prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance. » (CE, ass., 13 juillet 2016, n° 387763).

Le recours est suspensif et les conseillers départementaux intéressés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leurs réclamations, à l'exception toutefois du cas où un conseiller départemental est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux. Le cas échéant, le préfet est tenu de prononcer la démission d'office de l'intéressé, soit lorsque la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire à l'expiration des recours contentieux (art. L. 205 du code électoral), soit immédiatement si la peine est assortie de mesures d'exécution provisoires (CE, 20 juin 2012, *M. Daniel Simonpieri*, n°356865).

Compétence liée du préfet

Le préfet est tenu de déclarer l'élu démissionnaire de ses fonctions de conseiller départemental dès lors que sa condamnation est devenue définitive (CE, 1^{er} juillet 2005, *M. Gravier*, n° 276521).

Tout électeur du département peut demander au préfet qui s'en s'abstiendrait de prononcer la démission d'office d'un conseiller départemental devenu inéligible (CE, 20 octobre 2010, *Commune de Saint Georges de Didonne*).

L'intervention du préfet, si elle doit être immédiate, n'est toutefois encadrée par aucun délai (CE, 13 décembre 1992, *Giacomini*).

c) Démission d'office pour inéligibilité suite à des manquements aux règles relatives aux comptes de campagne

L'article L. 118-3 du code électoral donne au juge de l'élection **la possibilité** de déclarer un candidat inéligible et de le déclarer alors démissionnaire d'office si son élection n'est pas annulée (absence de contestation de l'élection) dans les cas suivants :

- Absence de dépôt des comptes de campagne dans les délais (art. L. 118-3, 1°) ;
- Compte de campagne dépassant les plafonds de dépenses (art L. 118-3, 2° ; CE, 25 septembre 1995, *Election cantonale de Béthune*) ;
- Rejet des comptes de campagne (art. L. 118-3, 3°) en cas de volonté de fraude ou de manquements graves aux règles de financement des campagnes électorales.

Dans la mesure où les binômes de candidats sont tenus d'établir un compte de campagne commun (art. L. 52-12 du code électoral), **l'inéligibilité et l'éventuelle démission d'office en résultant par le juge visent les deux membres du binôme** (art. L. 118-3 du code électoral).

L'inéligibilité, prononcée pour une durée maximale de trois ans, doit l'être expressément par le juge de l'élection.

L'inéligibilité porte sur toutes les élections à venir mais elle n'a pas d'effet sur les éventuels autres mandats acquis par les candidats antérieurement à la décision (L. 118-3 du code électoral). Ainsi, un conseiller départemental déclaré inéligible pour trois ans ne pourra se porter candidat à toute élection intervenant pendant cette durée. Il conservera en revanche ses mandats antérieurement acquis.

1.3. Conditions d'exercice du mandat de conseiller départemental

1.3.1. Les indemnités de fonction des conseillers départementaux

Les élus bénéficiaires d'indemnités de fonction

Au sein du conseil départemental, les élus pouvant bénéficier d'un régime indemnitaire sont le président, les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif, les membres de la commission permanente et les conseillers (articles L. 3123-16 et L. 3123-17 du CGCT).

Les conseillers départementaux bénéficiant d'une délégation de fonction ne peuvent pas bénéficier d'indemnités de fonction à ce titre en sus des indemnités qu'ils peuvent percevoir en tant que membre de la commission permanente ou en tant que conseiller départemental.

Toute indemnité de fonction doit être prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse. Le juge administratif censure ainsi les délibérations accordant des indemnités de fonction en dehors de tout texte (*Conseil d'Etat 4 avril 1997, Préfet d'Ille-et-Vilaine n°153042 161398*).

En application des dispositions de l'article L.3123-15-1 du CGCT, lorsque le conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental.

Il est souhaitable que le tableau récapitulatif comporte le nom des bénéficiaires des indemnités de fonction dans un souci de transparence publique, ainsi que la somme des indemnités en euros.

Cette délibération entre en vigueur le lendemain de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités de fonction dès lors que la délibération acquiert force exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus départementaux. Les vice-présidents des conseils départementaux doivent de plus être régulièrement pourvus d'une délégation de l'exécutif pour pouvoir percevoir des indemnités (*Conseil d'Etat, Pierre Botha, 5 mars 1980*).

Conformément à l'article L. 3123-16 du CGCT, les indemnités de fonction des élus du conseil départemental doivent en outre faire l'objet d'une modulation selon leur participation effective dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le barème indemnitaire des conseillers départementaux

Les indemnités maximales votées par les conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées selon le barème fixé à l'article L. 3123-16 du CGCT, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Selon l'article L. 3123-17 du CGCT, et à l'exclusion de toute autre possibilité de majoration :

- l'indemnité de fonction votée par le conseil départemental pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil départemental, quelle que soit la strate de population, est au maximum égale au montant de l'indice brut 1027, majoré de 45 % (soit 5 639,63 €) ; elle peut être majorée de 40%, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil départemental, hors prise en compte de ladite majoration ;

- l'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller, majorée de 40 % ;
- l'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil départemental (autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif) est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller départemental, majorée de 10 %.

Le plafond des indemnités de fonction des élus locaux

Le conseiller départemental qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce montant total est égal à 8 434,85 € mensuels (article L. 3123-18 du CGCT).

Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement. La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction (article L. 3123-18 du CGCT).

Transparence des indemnités de fonction

Outre le tableau annexe qui doit systématiquement être joint à la délibération indemnitaire du conseil départemental, le nouvel article L. 3123-19-2-1 du CGCT instaure l'obligation pour les départements d'établir chaque année un état récapitulatif des « indemnités de toute nature (...) » perçues par leurs membres, d'une part, « au titre de tout mandat exercé en leur sein » et, d'autre part, au titre de toutes fonctions exercées :

- en tant qu'élu au conseil départemental ;
- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ;
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Cet état doit être transmis chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département.

S'agissant de la période concernée par cet état, elle est celle de l'année qui précède celle pour lequel le budget est voté. Ainsi, pour l'adoption d'un budget en année N, il conviendra de présenter un état portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en année N-1. La loi précise que doivent être indiquées dans l'état récapitulatif les indemnités de toute nature "dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental". Dès lors qu'une personne a siégé au sein du conseil départemental au cours de la période concernée par l'état récapitulatif, les sommes qu'elle a perçues sont concernées par la mesure. Il convient donc de prendre en compte à la fois les anciens et les nouveaux élus, lors des années de renouvellement.

Il est recommandé d'y inscrire toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération. S'agissant d'une mesure de transparence, il est conseillé de les distinguer par nature, en différenciant par exemple les indemnités de fonction des remboursements de frais. L'intention du législateur, en désignant les « indemnités de toute nature » qui ne sont pas circonscrites législativement, était de ne pas réserver cette disposition aux seules « indemnités de fonction ». C'est pourquoi les avantages en nature doivent être inclus dans cet état récapitulatif, en particulier ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire. Les avantages en nature constituent une exception au regard du principe de gratuité des mandats, et l'article 82 du code général des impôts les assimile à des éléments de rémunération que l'élu doit déclarer dans le cadre de son impôt sur le revenu. Sous réserve

d'une interprétation éventuelle du juge, il est donc recommandé de les inclure dans l'état récapitulatif, valorisés sous forme numéraire ou non (cas notamment de l'affectation d'un logement).

S'agissant de la forme, la loi impose de le communiquer "chaque année aux conseillers". La formulation ne semble pas prescrire de forme particulière, laissant ouverte la possibilité de confier les documents sur table comme de les communiquer par courrier, ou autre. Néanmoins une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au procès-verbal est à privilégier. L'opportunité d'un débat relève de l'appréciation de chaque conseil, la loi n'en précisant pas l'obligation.

S'agissant du moment de la communication de l'état récapitulatif, les articles du code précisent qu'elle doit avoir lieu "avant l'examen du budget". Le débat d'orientation budgétaire intervient avant l'examen du budget et semble donc remplir les conditions fixées par cet article. Il semble en outre particulièrement approprié dans la mesure où la loi précise que la communication doit intervenir avant l'examen du budget. A défaut, une communication en préliminaire des sessions consacrées au budget en lui-même semble l'échéance la plus tardive possible.

Dans la mesure où il s'agit d'une mesure de transparence, les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction.

1.3.2. La formation des conseillers départementaux

La formation obligatoire des élus départementaux

Aux termes de l'article L. 3123-10 du CGCT, les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Ce même article impose en outre au conseil départemental d'organiser une formation au profit de ses élus titulaires d'une délégation de fonctions, au cours de la première année de mandat. Enfin, il prévoit l'obligation pour le conseil départemental de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Le conseil départemental détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que, pour chaque exercice, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus du département (et non des indemnités effectives de ceux-ci).

Le montant réel en fin d'exercice de ces dépenses ne peut dépasser 20% de la même enveloppe.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le conseil départemental est annexé, chaque année, au compte administratif. Ce document doit donner lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental.

Le droit individuel à la formation des élus départementaux

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a par ailleurs créé un droit individuel à la formation (DIFE) au profit de l'ensemble des élus locaux, dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et consignations. Les élus acquièrent ainsi chaque année des droits dont le volume est identique quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent, qu'ils soient indemnisés ou non. Le dispositif est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, dont le taux est fixé par décret (le taux actuel a été fixé à 1% par le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016). Les conseils départementaux n'avaient donc, jusqu'à présent, aucune mesure à prendre s'agissant de ce volet spécifique de la formation des élus ; les départements étaient uniquement chargés de liquider les cotisations pour le compte de chaque élu, depuis 2016.

A la suite de la réforme de la formation des élus locaux introduite par l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, les conseils départementaux disposeront à compter du 1^{er} janvier 2022 de la possibilité de participer au

financement de formations organisées à l'initiative de leurs élus au titre de leur DIFE. Cette participation devra être prévue par une délibération spécifique, et ne pourra concerner que les formations liées à l'exercice du mandat par opposition aux formations de réinsertion professionnelle, dont le contenu devra être conforme aux orientations prises par le département sur la formation de ses élus. Le département peut en outre limiter sa participation à certaines formations, ou à un montant maximal, selon les conditions qu'il aura déterminées dans la délibération dédiée à ce sujet.

1.3.3. La responsabilité et la protection des élus

Responsabilité des élus

La question de la responsabilité revêt deux aspects : la responsabilité du département au regard des personnes ; la responsabilité des élus dans le cadre de leurs fonctions. Les élus doivent par ailleurs disposer d'une couverture des risques liés à leurs responsabilités personnelles.

La responsabilité administrative et pénale du département peut être engagée lorsque ses activités ou le fonctionnement de ses services ont causé des dommages aux tiers et à ses personnels. Toutefois, la possibilité d'engager la responsabilité pénale du département est limitée aux seuls cas où les infractions ont été commises dans le cadre d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité administrative du département peut être engagée du fait de l'exercice par les élus de leurs fonctions.

Le département est également responsable des accidents survenus aux élus départementaux dans les conditions prévues aux articles L. 3123-26 et L. 3123-27 du CGCT.

En matière de responsabilité pénale des élus pour des faits intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, certaines dispositions définissent des infractions relatives aux personnes exerçant une fonction publique, notamment les articles L. 432-1 et suivants du code pénal (prise illégale d'intérêt, délits de favoritisme...).

En ce qui concerne les faits non intentionnels, la loi du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudence et de négligence et la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la notion de délit non intentionnel ont précisé les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale. Cette dernière loi a complété l'article L. 121-3 du code pénal par une disposition exigeant désormais une « faute caractérisée » en cas de lien de causalité indirecte entre la faute et le dommage.

Protection des élus

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection, assuré par leur collectivité, qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois situations distinctes :

- lorsque l'élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions (art. L. 3123-26 et L. 3123-27 du CGCT) : les départements sont responsables des dommages résultant de ces accidents ;
- lorsque l'élu fait l'objet de poursuites civiles ou pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions (CE 5 mai 1971, « Gillet » ; art. L. 3123-28 du CGCT) : le département prend en charge les dépenses résultant de ces instances, hormis la condamnation pénale de l'élu ;
- lorsque l'élu subit des violences, des menaces ou des outrages résultant de la qualité d'élu local (art. L. 3123-29 du CGCT) : le département doit protéger les personnes intéressées et réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

1.3.4. La protection sociale des élus départementaux

Depuis le 1er janvier 2013, les élus départementaux bénéficient d'une protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle compte tenu de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale (article 18 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013). Cette affiliation n'implique cependant pas que leur indemnité de fonction soit systématiquement soumise à cotisations sociales.

Ainsi, seuls les élus percevant une indemnité de fonction supérieure à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale (20 568 € annuels au 1er janvier 2021 soit 1714 € par mois) cotisent au régime général de la sécurité sociale (décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale). Toutefois, les indemnités de fonctions sont soumises à cotisations sociales dès le premier euro, lorsqu'un élu a cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat et ne relève plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale.

En fonction de sa situation au regard des cotisations, la protection sociale dont bénéficie l'élu diffère. Ainsi, lorsque les indemnités de fonction d'un élu ne sont pas soumises à cotisation, sa prise en charge de la maladie, des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles se limite aux prestations en nature.

Lorsqu'un élu cotise au régime général, outre ces prestations en nature, il peut bénéficier, en cas d'arrêt de travail médicalement constaté suite à un accident de trajet, un accident du travail ou à une maladie professionnelle reconnus comme tels par l'assurance maladie, d'indemnités journalières, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés (circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées).

En cas d'incapacité permanente, l'élu peut aussi prétendre à des indemnités en capital ou à une rente.

Par ailleurs, l'ensemble des élus départementaux bénéficiant d'une indemnité de fonction sont obligatoirement affiliés et cotisent au régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités (IRCANTEC) (article L. 3123-23 du CGCT).

Ils disposent de plus de la possibilité d'adhérer à des régimes de retraite facultative par rente. Lorsqu'ils font ce choix, le département est tenu de verser des cotisations d'un montant égal à celles versées par l'élu (article L. 3123-22 du CGCT).

1.4. Honorariat des conseillers départementaux

L'honorariat peut-être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins (art. L. 3123-30 CGCT). Il n'est pas nécessaire que les fonctions électives aient été assurées de façon continue.

Les intéressés doivent avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé.

Dans l'hypothèse où les élus honoraires seraient ultérieurement réélus aux fonctions pour lesquelles l'honorariat leur a été conféré, aucune disposition ne permet de remettre en cause cet honorariat.

Par ailleurs, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié l'article L. 3123-30 par la suppression des mots « dans le même département ». Désormais, il n'y a plus d'obligation pour les élus locaux qui souhaitent se voir conférer l'honorariat d'avoir exercé leurs fonctions électives dans un même ressort territorial.

Les intéressés ne doivent avoir fait l'objet, soit au cours de leur mandat, soit pendant la période d'interruption de ce mandat, soit depuis qu'ils ont cessé de l'exercer, d'aucune condamnation entraînant l'inéligibilité. Il appartient au préfet de demander la production du

bulletin n° 2 du casier judiciaire pour vérifier que les postulants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale.

Les demandes tendant à l'octroi de l'honorariat doivent être adressées au préfet de département par les intéressés avec la production de justificatifs à l'appui en ce qui concerne le lieu et la ou les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. C'est au préfet du département dans lequel la demande d'honorariat est présentée qu'il incombe de conférer cette distinction.

Le préfet peut cependant décider d'attribuer l'honorariat soit de sa propre initiative, soit sur proposition de la collectivité d'exercice, soit sur proposition d'un tiers.

Un élu qui se serait vu octroyer l'honorariat et qui ferait l'objet d'une condamnation judiciaire entraînant une inéligibilité doit se voir immédiatement retirer cette distinction honorifique par le préfet.

Aucune disposition n'interdit l'octroi de l'honorariat à un ancien conseiller départemental à titre posthume.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.

1.5. Fonctionnement d'un conseil départemental

1.5.1. Règlement intérieur

Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition (article L. 3121-8 du CGCT).

Le règlement précise le mode de fonctionnement interne de l'assemblée et de la commission permanente (CE 18 décembre 1996, *Région Centre*, n° 151790).

Le règlement intérieur comprend également un dispositif de réduction des indemnités de fonction des conseillers départementaux, des membres de la commission permanente et des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif. La modulation des indemnités est fonction de la participation effective des élus aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle ne peut dépasser, pour chacun des élus concernés, la moitié de l'indemnité prévue par le CGCT (article L.3123-16 du CGCT).

Il constitue un acte administratif et peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (CE 2 décembre 1983, n° 43541 et dernier alinéa de l'article L. 3121-8 du CGCT).

1.5.2. Réunion

Le conseil départemental se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre dans un lieu du département choisi par la commission permanente (article L.3121-9 du CGCT).

Il est également réuni à la demande de la commission permanente ou du tiers des membres du conseil départemental sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils départementaux peuvent être réunis par décret (article L. 3121-10 du CGCT).

Lorsque la réunion est demandée par le tiers des membres du conseil départemental, l'assemblée commet un excès de pouvoir si elle délibère sur un autre objet que celui en vue duquel la réunion a été demandée (CE 5 avril 1889, *De la Borderie*).

Douze jours au moins avant la date de la réunion du conseil départemental, le président du conseil départemental convoque le conseil et envoie aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, c'est à dire sous la forme de procédés de communication traditionnels ou de procédé électronique, sur chacune des affaires qui leur sont soumises. (article. L. 3121-19 du CGCT).

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers douze jours avant la réunion. La distribution du rapport aux seuls membres de la commission permanente méconnaît le principe d'information de tous les conseillers départementaux (CE, 31 mars 1989, *Gaignault*, n°68853).

En cas d'urgence, le délai de 12 jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

La méconnaissance de ce délai peut entacher d'illégalité la délibération (CE 31 mars 1989, *Gaignault*, n° 68853). Les dispositions législatives ne font référence ni à une convocation, ni à un ordre du jour. Ces éléments de procédures sont implicites dès lors que les conseillers reçoivent le rapport sur chaque affaire à débattre.

Dispositifs spécifiques applicables pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Respect des règles sanitaires

Le président du conseil départemental doit organiser la séance de l'organe délibérant dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes) telles que définies par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Lieu de réunion

Le I de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le président du conseil départemental informe préalablement le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que cette mesure pourra être appliquée jusqu'au 30 septembre 2021.

De plus, l'article 4-2 du décret du 1er juin 2021 précité précise que les établissements recevant du public, tels que définis par l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public pour les assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements, dans le respect des gestes barrières et des conditions sanitaires satisfaisantes.

Le président du conseil départemental pourra donc décider, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, de réunir le conseil en tout lieu (gymnases, écoles, etc.) afin de garantir le déroulement de la réunion dans des conditions sanitaires conformes.

Téléconférence

En application du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des

compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut décider, jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, que la réunion de l'organe délibérant, du bureau ou de la commission permanente se tient par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence. Néanmoins, cette disposition ne peut pas s'appliquer en cas de vote secret (II de l'article 6), notamment lors de l'élection du président et de la commission permanente. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit également que cette mesure pourra être appliquée jusqu'au 30 septembre 2021.

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, détaille les modalités d'application de ces dispositifs.

1.5.3. Séances

Les séances du conseil départemental sont publiques (article L. 3121-11 du CGCT). Toutefois, il peut se réunir à huis clos sur demande de cinq membres ou du président et après vote du conseil départemental, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les séances du conseil départemental peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Des motifs d'ordre public et de sécurité peuvent justifier une limitation du principe de libre accès à la salle de réunion (CE 14 décembre 1992, *Ville de Toul*, n° 128646).

Cependant, la méconnaissance de la règle du libre accès peut entraîner l'annulation des décisions de limitation des entrées dans la salle de réunion (CE 21 mai 1982, *Département de la Guadeloupe*, n° 23398) ou l'annulation des délibérations intervenues dans ces conditions (CE 2 octobre 1992, *Malberg*, n° 93858).

Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer, en séance, des questions orales relatives aux affaires du département, dans les conditions de fréquence, de présentation et d'examen que fixe le règlement intérieur (article L. 3121-20 du CGCT).

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions (article L. 3121-13 du CGCT).

Dispositifs spécifiques applicables pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Publicité des séances

Le II de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 précitée prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans public ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Lorsque le président décide d'interdire ou de limiter le public, mention doit en être faite sur la convocation de l'organe délibérant.

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit également que cette mesure pourra être appliquée jusqu'au 30 septembre 2021.

La possibilité pour le public de se rendre aux réunions des organes délibérants peut être affectée par les mesures mises en place au fin de lutter contre l'épidémie de covid-19.

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, vous fournira les éléments nécessaires à l'articulation entre l'obligation de publicité et les mesures de restriction de circulation découlant de l'état d'urgence sanitaire.

1.5.4. Délibérations

a) Quorum

Le conseil départemental ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente (article L. 3121-14 du CGCT). Les absents, même représentés, ne sont pas inclus dans ce calcul (Rép. min. n° 10905 : JO Sénat Q 25 août 1983).

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est pas présente ou représentée (article L. 3121-14-1 du CGCT).

La règle du quorum est appréciée à l'ouverture de la séance (CE, 11 décembre 1987, n° 77054) ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour, c'est-à-dire au moment où le président déclare ouvrir la discussion. Le quorum s'apprécie délibération par délibération (CE, 19 janvier 1983, n° 33241).

L'absence de quorum entache les délibérations prises d'illégalité (CE, 11 avril 1986, n° 60580).

Si le conseil départemental ou la commission permanente ne peut se réunir en nombre suffisant au jour fixé par la convocation, la réunion se tiendra toutefois de plein droit trois jours plus tard et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des présents (article L. 3121-14 du CGCT). En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dispositif spécifique applicable en période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Quorum

Le IV de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 précitée prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que les organes délibérants des collectivités territoriales et les commissions permanentes des conseils départementaux ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant ou la commission permanente est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère alors sans condition de quorum. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit de prolonger cette mesure jusqu'au 30 septembre 2021.

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, détaille les modalités d'application de ces dispositifs.

La règle de quorum applicable est celle en vigueur à la date de la réunion (et non à celle de la convocation).

b) Vote

Les délibérations du conseil départemental et de la commission permanente sont prises « à la majorité des suffrages exprimés » (article L. 3121-14, al. 3 du CGCT), sauf en ce qui concerne l'élection du président, de la commission permanente et des vice-présidents (*cf.* 2.2)

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale. Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation (article L. 3121-16 du CGCT).

Dispositif spécifique applicable pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Pouvoirs

Le IV de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020 précitée prévoit, par dérogation pendant la période d'état d'urgence sanitaire, qu'un membre de l'organe délibérant ou de la commission permanente du conseil départemental peut être porteur de deux pouvoirs. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit de prolonger cette mesure jusqu'au 30 septembre 2021.

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, détaille les modalités d'application de ce dispositif.

La jurisprudence admet que si le délégant assiste néanmoins à la séance du conseil départemental, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui fait obligation de voter personnellement (CE, 16 janvier 1987, *Amselm*).

Par principe, le vote se déroule au scrutin secret. Selon l'article L. 3121-15 du CGCT, les votes sont recueillis au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

À l'occasion d'un scrutin public, plusieurs procédés sont susceptibles d'être utilisés. Il peut s'agir du vote à main levée ou par assis et debout (par analogie avec le conseil municipal (CE, 2 février 1938, *Frayssé*). Les conseillers peuvent voter par oui ou non et signent leur bulletin sauf si ce procédé conduit à instaurer un mode proche du scrutin secret (CE, 23 avril 1956, *Sattler*).

Le scrutin une fois clos et après dépouillement par les secrétaires, le président en proclame le résultat. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Les votes ayant pour objet une nomination ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

La violation des règles sur le vote secret n'entraîne l'annulation du scrutin que lorsqu'elle a pu avoir une influence sur le résultat du vote, compte tenu de l'écart des voix (CE, 13 nov. 1992, n° 135866, *Fabius*).

Dispositif spécifique applicable pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Téléconférence – Vote public

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public si l'organe délibérant ou la commission permanente du conseil départemental se réunit par téléconférence en application de l'article

6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit de prolonger cette mesure jusqu'au 30 septembre 2021.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'élection des exécutifs.

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, détaille les modalités d'application de ce dispositif.

c) Publication

Les délibérations du conseil départemental, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes (article L. 3121-17 du CGCT).

Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil départemental, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président.

1.6. Dissolution d'un conseil départemental

Lorsque le fonctionnement d'un conseil départemental se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref (art. L. 3121-5 du CGCT).

Pour les critères de dissolution, l'analogie peut être faite avec ceux qui s'appliquent à un conseil municipal.

Le préfet propose au ministre de l'intérieur la dissolution d'un conseil départemental dès lors qu'il constate un blocage durable, large et manifestement irréversible du fonctionnement de l'assemblée départementale.

La dissolution doit toutefois rester une mesure de dernier recours qui ne peut intervenir qu'après l'échec des tentatives de conciliation.

Le préfet n'a pas l'obligation d'informer le président du conseil départemental au préalable (CE, 17 juin 1931, *Commune de Dortant*), ni de l'inviter à présenter des observations écrites (CE, 19 janvier 1990, *Commune de Sainte-Gemme*, n° 93824).

Lorsqu'un conseil départemental est dissous, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes et ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du préfet, ainsi que le prévoit l'article L. 3121-6 du CGCT. Le conseil départemental est réélu dans un délai de deux mois.

2. Le président et la commission permanente

2.1. Composition de la commission permanente

La composition de la commission permanente est fixée par l'article L. 3122-4 du CGCT. Cette commission est composée du président du conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Le nombre de vice-présidents est limité mais le nombre total des membres de la commission permanente est librement déterminé par le conseil départemental.

L'article L. 3122-5 du CGCT dispose que « *aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la commission permanente* ». L'esprit de ce texte est de ne fixer qu'une seule fois, juste après l'élection du président, le nombre de postes de vice-présidents et de membres de la commission à pourvoir. Il n'est donc plus possible d'augmenter ce nombre alors que l'élection des membres de la commission permanente a déjà eu lieu.

Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 3221-3 du CGCT forment le bureau (article. L. 3122-8 du CGCT).

2.2. Élection de la commission permanente

Les règles relatives au déroulement de l'élection du président et de la commission permanente sont régies par les articles L. 3122-1, L. 3122-4 et L. 3122-5 du CGCT.

2.2.1. Déroulement de l'élection

a) Conditions générales

Le conseil départemental élit son président et les autres membres de la commission permanente lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement général (article. L. 3122-1 du CGCT), c'est-à-dire le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin (article. L. 3121-9 du CGCT).

La réunion de plein droit du conseil départemental qui suit le renouvellement de celui-ci comprend l'ensemble des opérations par lesquelles le conseil élit son président puis, après avoir fixé, sous la présidence de celui-ci, la composition de la commission permanente, procède à la désignation des membres de celle-ci et à l'affectation des élus à chacun des postes qu'elle comporte (avis du Conseil d'État du 24 mars 1998, n°362038). L'article L. 3121-9 du CGCT précise que lors de la première réunion du conseil départemental, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Le président remet aux conseillers départementaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats départementaux (articles L.3123-1 à L. 3123-30 du CGCT).

Le troisième alinéa de l'article L. 3122-1 du CGCT exige un quorum : les deux tiers des membres doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Dispositif spécifique applicable pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Quorum lors de l'élection du président et de la commission permanente

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit une dérogation à cette condition de quorum, jusqu'au 30 septembre 2021 afin de mener l'élection des exécutifs dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes. Le quorum pourra donc être réduit à la majorité des membres en exercice présents pour l'élection des présidents et de la commission permanente des conseils départementaux, avec la possibilité pour chaque conseiller départemental de détenir deux délégations de pouvoir de vote.

La FAQ de la DGCL, en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr, régulièrement mise à jour, détaille les modalités d'application de ces dispositifs.

Le quorum s'apprécie et n'a donc à être vérifié qu'au moment où le doyen d'âge prend la présidence de la séance pour entamer l'ensemble unique des opérations dont

l'enchaînement conduit à l'élection du président, puis de la commission permanente. Il n'en va autrement que dans les cas où, après une suspension d'une durée telle que la continuité des opérations a été en fait interrompue, celles-ci sont reprises lors de la réouverture de plein droit au cours d'une séance qui obéit aux mêmes règles de quorum (*avis du Conseil d'État, section de l'intérieur*, n°362.038, 24 mars 1998). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (CE, Ass., 11 décembre 1987, *Élections du président du conseil régional de Haute-Normandie*, n° 77054).

Conformément aux dispositions de l'article L. 3122-5 du CGCT, il doit être procédé sans discontinuité à l'élection du président du conseil départemental et à la désignation des membres de la commission permanente. Les suspensions de séance doivent donc être les plus brèves possibles, qu'il s'agisse de la réunion de plein droit qui suit le renouvellement, pour laquelle le quorum des deux tiers est exigé, ou de la réunion qui, le quorum ayant fait défaut, se tient de plein droit trois jours plus tard (*avis du Conseil d'État* 24 mars 1998). Les suspensions et reports de séance sans motif impérieux sont irréguliers et conduisent à l'annulation de l'élection (CE, 9 décembre 1998, *Élections au conseil régional de Rhône-Alpes*, n° 195713).

Lorsque le président élu renonce à son élection avant que ne soient désignés les membres de la commission permanente, les opérations sont reprises à leur début en commençant par une nouvelle élection du président. Les règles de quorum ou d'absence de quorum alors applicables sont les mêmes que celles applicables à la réunion de plein droit, qui ne fait que se poursuivre, à la phase à laquelle elle était arrivée lorsqu'est intervenue la démission (*avis du Conseil d'État* 24 mars 1998).

b) Vote par procuration

Le vote par procuration est admis mais un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote (article L. 3121-16 du CGCT), sauf période d'état d'urgence sanitaire (cf. b) du 1.4.4.)

Il n'y a pas d'irrégularité dans le fait qu'un membre du conseil assiste à la séance alors qu'il a donné procuration à un autre membre de l'assemblée. Aucun texte ne lui fait obligation de résilier la procuration et de voter personnellement (CE, 16 janvier 1987, *Élection au conseil régional de Picardie*, n° 77055).

c) Secret du vote

Le scrutin est secret (article L. 3121-15 du CGCT), il n'est donc pas possible, en période d'état d'urgence sanitaire, de procéder à ces élections par téléconférence (II de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020) Lorsque les conseillers prennent ostensiblement un seul bulletin et le mettent publiquement dans l'urne, la règle du secret du vote n'est pas observée, l'élection des membres de la commission permanente n'est donc pas régulière (CE, 12 mai 1989, *Élections au conseil régional d'Aquitaine*, n° 100209).

2.2.2. Élection du président

a) Incompatibilités

Les fonctions de président du conseil départemental sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, maire. Les fonctions de président de conseil départemental sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France (article L. 3122-3 du CGCT).

Tout président de conseil départemental exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil départemental. Il n'est par conséquent pas nécessaire que le préfet prononce sa démission

d'office, la perte de mandat étant automatique. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

De plus, le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental (articles LO141-1 et LO297 du code électoral).

Le député ou le sénateur qui se trouve dans un tel cas d'incompatibilité est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif (article LO151 du code électoral). A défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

En cas d'élections acquises le même jour, le parlementaire est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

En cas d'élections acquises le même jour, le mandat ou la fonction qui prend fin de plein droit est celui ou celle acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Tant qu'il n'est pas mis fin à cette incompatibilité, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire.

b) Election

La séance au cours de laquelle le président est élu est présidée par le doyen d'âge. Le plus jeune fait fonction de secrétaire.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans (article L. 3122-1 du CGCT).

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aucune disposition n'exige que le candidat ait fait acte de candidature, ni qu'il ait recueilli des voix aux deux premiers tours pour être élu au troisième tour à la majorité relative, au besoin au bénéfice de l'âge (CE, 28 septembre 1983, *Élections au conseil général de Guyane*, n° 44178).

Dès qu'il est élu, le président du conseil départemental prend la présidence de l'assemblée.

2.2.3. Élection des membres de la commission permanente autres que le président

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président (article L. 3122-5 du CGCT).

Après avoir élu le président du conseil départemental et déterminé, sous sa présidence, la composition de la commission permanente, le conseil départemental en désigne les membres, parmi ceux du conseil départemental.

Les membres de la commission permanente sont élus au scrutin de liste paritaire.

Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de cette commission.

La nomination peut s'effectuer par voie consensuelle ou à la suite d'une élection (article. L. 3122-5 du CGCT).

a) Voie consensuelle

Si, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, une seule liste a été déposée, il n'est pas procédé à une élection et les différents sièges sont pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

b) Opérations électorales

A défaut d'une liste unique, le conseil départemental procède d'abord à **l'élection de la commission permanente** à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

2.2.4. Election des vice-présidents

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à **l'élection des vice-présidents** au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un mais l'alternance stricte d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

2.2.5. Contentieux

L'élection du président et des autres membres de la commission permanente peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les contestations de l'élection des conseillers départementaux (article L. 3122-6-1 du CGCT, cf. 1.1.4).

Les recours peuvent donc être formés par tout candidat, tout électeur et tout conseiller départemental :

- soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales. Ce procès-verbal sera transmis par le préfet, dès sa réception, au greffe du tribunal administratif ;
- soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Ces élections peuvent également être contestées par le préfet devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la proclamation, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (articles L. 222 et R. 113 du code électoral).

La requête, dispensée de tout frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat, conseiller départemental, préfet), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le président et les autres membres de la commission permanente restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (article L. 223 du code électoral).

L'annulation de l'élection au conseil départemental entraîne la nullité de l'élection comme président, vice-président ou autre membre de la commission permanente (CE, 28 janvier 1987, *Élections au conseil général du Val-de-Marne*, n° 72946).

2.3. Affaires pouvant être délibérées dès la première séance

Après l'élection de la commission permanente, le conseil départemental peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger ou sein d'organismes extérieurs (article L. 3121-22 du CGCT).

Par ailleurs, les délégations accordées antérieurement au renouvellement du conseil départemental tombent avec la fin des mandats des membres de la commission permanente et du président sortant.

Lors de la première réunion, le conseil départemental peut accorder des délégations à la commission permanente conformément à l'article L. 3211-2 du CGCT.

Le conseil départemental peut également donner délégation au président pour l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-10-1 (pouvoir d'ester en justice au nom du département), L. 3221-11 (pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget), L. 3221-12 (exercice du droit de préemption) et L. 3221-12-1 (décision relative au fonds de solidarité pour le logement) du CGCT.

Le Conseil d'État a jugé, s'agissant des délégations d'un conseil départemental consenties à la commission permanente en application de l'article L. 3211-2 du CGCT, « *qu'eu égard tant à son objet, qui est d'assurer la continuité des fonctions de l'organe délibérant du département, qu'à sa portée, qui ne dessaisit pas le conseil général de ses attributions, la délégation ainsi prévue permet au conseil général d'habiliter la commission permanente à statuer sur toute affaire étrangère aux attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15* » (CE, 2 mars 2010, *Réseau ferré de France*, n° 325255).

L'article L. 3211-2, dans sa version modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, prévoit par ailleurs que le conseil départemental peut modifier en cours de mandat la liste des compétences déléguées à la commission permanente.

2.4. Déclaration de situation patrimoniale du président du conseil départemental et de certains conseillers départementaux

2.4.1. La déclaration de fin de mandat

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les présidents de conseil départemental (2° du I de l'article 11 de la loi précitée) et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du président du conseil départemental (3° du I de l'article 11 de la loi précitée) dont le mandat s'achève doivent adresser au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une **déclaration de situation patrimoniale** dite « de fin de mandat », comportant une **récapitulation de l'ensemble des revenus** perçus depuis le début du mandat ou des fonctions.

Cette déclaration doit intervenir deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de leur mandat ou de leurs fonctions (II de l'article 11 de la loi précitée).

Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental expirent lors de l'élection du nouvel exécutif qui intervient lors de la première réunion qui suit le renouvellement général et qui est fixé au second jeudi suivant le premier tour de scrutin (article L. 3121-9 du CGCT), soit le jeudi 1^{er} juillet 2021. **La déclaration doit donc intervenir entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2021.** Il en va de même s'agissant des conseillers départementaux ayant reçu une délégation de fonction ou de signature du président du conseil départemental, laquelle prend fin avec l'élection du nouvel exécutif.

Enfin, les présidents de conseil départemental et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature **n'ont pas à déposer de déclarations d'intérêts en fin de mandat ou de fonctions.**

2.4.2. La déclaration de début de mandat

Les personnes nouvellement élues disposent de deux mois à compter de leur prise de fonctions pour adresser **une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts** au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Pour le président de conseil départemental, c'est la date d'élection dans les fonctions exécutives qui fait courir le délai de deux mois, soit le 1^{er} juillet 2021. Il doit donc déposer sa déclaration de situation patrimoniale et sa déclaration d'intérêts au plus tard le 31 août 2021.

Pour les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature, le délai de deux mois court à compter de l'attribution de cette délégation.

2.4.3. Dispense

Aucune nouvelle déclaration de situation patrimoniale n'est exigée de la personne qui a adressé au président de la Haute Autorité une telle déclaration depuis moins d'un an au titre d'une fonction ministérielle, d'un mandat parlementaire ou d'un mandat local.

Dans cette hypothèse :

- **l' élu qui a établi une déclaration de situation patrimoniale depuis moins d'un an devra adresser une déclaration de patrimoine de fin de mandat, limitée à la récapitulation** de l'ensemble des revenus perçus depuis le début du mandat en cours (rubrique XI du formulaire de déclaration) et à la présentation des événements majeurs ayant pu affecter la composition du patrimoine (rubrique XII du formulaire de déclaration) depuis la précédente déclaration. Le cas échéant, elle doit également comprendre l'actualisation des données renseignées dans la précédente déclaration (article 4 de la loi précitée applicable par renvoi prévu au I. de l'article 11 de la même loi).
- Par ailleurs, pour les personnes réélues, la déclaration de patrimoine de fin de fonctions vaudra déclaration de patrimoine d'entrée en fonctions.

En revanche, la déclaration d'intérêts n'étant pas prévue en fin de mandat, **les personnes réélues doivent déposer une déclaration d'intérêts complète au début de leur nouveau mandat ou de leurs nouvelles fonctions.**

De façon plus générale, aucune dispense n'est prévue pour les déclarations d'intérêts, même si une telle déclaration a été déposée depuis moins d'un an. Dans le même sens, une déclaration d'intérêts doit être déposée pour chacun des mandats ou fonctions soumis à cette obligation.

2.4.4. Obligations en cours de mandat ou de fonctions

Au cours de leur mandat ou de leurs fonctions, les présidents de conseil départemental et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du président du conseil départemental doivent **signaler** à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique **toute modification substantielle de leur situation patrimoniale ou des intérêts détenus** dans un délai de **deux mois** (I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013), en déposant des **déclarations de situation patrimoniale et/ou d'intérêts dites « modificatives »**.

2.4.5. Le contenu et la forme de la déclaration

Le dépôt des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts, qu'il s'agisse de déclarations initiales, de fin de mandat ou modificatives, s'effectue

obligatoirement en ligne sur le site de la HATVP, par l'intermédiaire du télé-service ADEL, disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/>.

Lorsque l'élu a déjà déposé une déclaration antérieurement, les informations renseignées sont automatiquement reprises dans le formulaire et peuvent être modifiées, le cas échéant.

Aucune déclaration ne peut être envoyée par courrier ni par courriel. Par ailleurs, les déclarations n'ont pas à être adressées aux représentants de l'Etat.

2.4.6. Les sanctions

Le fait de ne pas déposer une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).

Aux termes du I de ce même article 26, peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, l'interdiction des droits civiques, en particulier l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. Une peine d'interdiction d'exercer une fonction publique (article 131-27 du code pénal) peut également être prononcée.

De plus, le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (II de l'art. 26 susmentionné).

Par ailleurs, en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le défaut de déclaration de situation patrimoniale de la part d'un candidat élu qui y est astreint entraîne également la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales.

A ce titre, chaque membre du binôme, s'il est astreint à cette obligation, devra être en mesure de produire le récépissé de dépôt envoyé par la HATVP au moment du dépôt de la DSP initiale.

Les candidats réélus et astreints à cette obligation devront produire la preuve du dépôt de leur DSP de fin de mandat, dans les délais légaux rappelés ci-dessus.

2.4.7. Consultation des déclarations des présidents de conseil départemental et de certains conseillers départementaux

L'ensemble des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des présidents de conseil départemental et des conseillers départementaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature sont détenues et conservées par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Les **déclarations de situation patrimoniale** des titulaires de mandats locaux ou de fonctions exécutives locales **ne sont pas rendues publiques**.

Les déclarations d'intérêts des présidents de conseil départemental et des conseillers départementaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature sont quant à elles rendues publiques par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article 12 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Elles sont diffusées sur un site internet public unique d'accès gratuit sous la responsabilité de la Haute autorité (<http://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>) en application de l'article 6 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013. Les électeurs peuvent adresser à la Haute autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts.

2.5. Fin de mandat

2.5.1. Fin de fonctions

Lors du renouvellement général, les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit qui suit l'élection (art. L. 3122-7 du CGCT et cf. 1.2.1.).

Le mandat des anciens conseillers départementaux expire à l'ouverture de la première réunion du conseil départemental.

En cours de mandature, le mandat du président ou des autres membres de la commission permanente prend fin en cas de dissolution, de décès, de démission, de perte de mandat automatique en cas d'incompatibilité (a) du 2.2.2) ou d'annulation de leur élection.

En outre, s'il y a lieu d'élire un nouveau président en cours de mandat, il est procédé au renouvellement de la commission permanente (art. L. 3122-2 du CGCT). Les fonctions des autres membres en exercice de la commission permanente prennent donc fin de plein droit à l'ouverture de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau président.

2.5.2. Démission volontaire

Lorsqu'un membre de la commission permanente donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental qui en donne immédiatement avis au préfet (article L. 3121-3 du CGCT). Si le président du conseil départemental démissionne, il adresse sa démission au premier vice-président ou à l'assemblée. Le préfet n'est pas compétent pour recevoir la démission.

2.6. Remplacement

2.6.1. En cas de vacance du siège de président

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil (art. L. 3122-2 du CGCT).

Il est procédé au renouvellement de la commission permanente dans le délai d'un mois selon les modalités définies au 2.2.3.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental chargé d'exercer provisoirement les fonctions de président, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente (art. L. 3122-2 du CGCT).

Dans l'hypothèse d'un président absent ou empêché temporairement, la continuité du service public exige qu'il soit remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations et à défaut par un conseiller désigné par le conseil (TA Saint-Denis de La Réunion, 14 décembre 1994, *Préfet de La Réunion c/ Président du conseil général*).

2.6.2. En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente

Ainsi que le précise l'article L. 3122-6 du CGCT, le conseil départemental dispose de la liberté de combler ou non les vacances de siège(s) de membre de la commission permanente autres que celui de président. Toutefois, cette liberté ne peut conduire à faire passer le nombre de vice-présidents en exercice au-dessous du minimum légal de quatre (article L. 3122-4 du CGCT). Si tel était le cas, le conseil départemental serait tenu de

compléter au minimum celle(s) des vacances faisant que le minimum légal n'est plus respecté.

Les candidatures aux postes vacants sont déposées dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-5 du CGCT (cf. 2.2.3), dans l'heure qui suit la décision de compléter la commission. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges sont pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 3122-5 du CGCT (art. L. 3122-6 du CGCT).

3. Les collaborateurs de cabinet

Toutes les collectivités et tous leurs établissements publics peuvent créer au moins un emploi de cabinet, quelle que soit leur importance. L'effectif maximal est cependant limité dans les conditions prévues aux articles 10 à 13-1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin à leurs fonctions.

Les fonctions des collaborateurs de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale réélue qui souhaite conserver un collaborateur de cabinet doit le renommer.

Par ailleurs, la décision mettant fin au contrat du collaborateur recruté par la précédente autorité territoriale doit être regardée comme un non renouvellement de ce contrat, et n'a donc pas à être précédée de la communication du dossier, ni à être motivée (CE, 27 février 1995 n°135561).

La loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique interdit l'emploi par les autorités territoriales de certaines catégories de membres de leur famille en qualité de collaborateur de cabinet. Elle crée, pour l'emploi d'autres catégories de membres de la famille, une obligation d'information de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ces dispositions ont par ailleurs fait l'objet d'une circulaire en date du 17 octobre 2017 (NOR INTB1725998C).

L'interdiction d'emploi est définie par rapport à l'autorité qui emploie les collaborateurs de cabinet, c'est-à-dire le chef de l'exécutif. La loi interdit ainsi l'emploi, par l'autorité territoriale, en qualité de collaborateur de cabinet :

- de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- de ses parents ou des parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- de ses enfants ou des enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La loi dispose par ailleurs que l'autorité territoriale doit informer sans délai la HATVP de l'emploi en qualité de collaborateur de cabinet de :

- son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

- l'enfant de son frère ou de sa sœur ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;
- son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;
- l'enfant, le frère ou la sœur de son ancien conjoint, de la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou de son ancien concubin ;
- le frère ou la sœur de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Parmi les autorités qui peuvent disposer de collaborateurs de cabinet en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, seules sont soumises à cette obligation d'information celles citées à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, à savoir :

- chef de l'exécutif d'un département, d'une région ou d'une collectivité à statut particulier ;
- maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- président des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Le préfet,
Secrétaire général
du ministère de l'intérieur

SIGNÉ

Le Directeur général
des collectivités locales

SIGNÉ